

CHAMBRE D'ACCUSATION
PP No 2018/80

Du 17 octobre 1983

C O N C L U S I O N S

pour

Monsieur Georges URBAN

Partie civile
Me Jacques MENTHA

c/

La décision de Monsieur le Procureur Général datée du 11
octobre 1983 et reçue le 12 même mois de classer la procédure
pénale No 2018/80 ouverte ensuite de la mort de Monsieur
Alain URBAN.

A la forme :

Attendu que la décision de Monsieur le Procureur Général du 11 octobre 1983 rappelle qu'il est loisible à la partie civile de recourir contre celle-ci dans un délai de cinq jours à compter de celui de sa réception.

Que le présent recours formé par conclusions motivées déposées au Greffe de la Chambre d'Accusation dans le délai indiqué est dès lors recevable à la forme.

Au fond :

Attendu que dès le début de la présente procédure, le recourant n'a poursuivi qu'un seul et unique but : déterminer les circonstances et les causes de la mort de son fils.

Que sur ce point précisément il subsiste actuellement à l'issue de l'instruction une incertitude qui lui est difficilement supportable.

Que cette incertitude provient essentiellement du désaccord qui existe entre les conclusions du rapport d'autopsie et celles des experts commis par le Juge d'Instruction.

Qu'en effet le rapport d'autopsie établi par le Professeur Jacques BERNHEIM, Directeur de l'Institut de médecine légale, attribue le décès de Monsieur Alain URBAN à un état infectieux bronchopulmonaire, alors

que, selon le rapport d'expertise, le décès serait dû à un arrêt cardiaque dû à l'absorption de neuroleptiques.

Qu'entendu le 22 août 1983 au sujet de cette contradiction, le Professeur BERNHEIM, tout en admettant qu'il ne pouvait exclure que la cause du décès soit due à "l'absorption de phenotiazines avec toxicité exclusive sur le coeur", n'en déclarait pas moins que cette "absorption massive en diminuant la résistance de l'organisme a pu masquer l'expression complète de la broncho-pneumonie discrète" qu'il avait vue au microscope.

Qu'il terminait sa déposition de ce jour en disant :

"J'exprime le désir de rencontrer de manière informelle les trois experts cliniciens pour réaliser une présentation scientifique appropriée des différentes possibilités en rapport avec la mort d'Alain URBAN".

Qu'ainsi la déposition du Professeur BERNHEIM n'a pas permis de dissiper pleinement le doute rappelé ci-dessus.

Que, face au désaccord constaté entre les conclusions du rapport d'autopsie et celles du rapport d'expertise, le Juge d'Instruction avait envisagé d'ordonner une confrontation qui devait permettre d'éliminer les divergences constatées.

Que, cela étant, le recourant a été extrêmement surpris d'apprendre en date du 27 septembre seulement que le dossier avait été communiqué au Parquet sans qu'il en soit avisé et surtout sans que la confrontation prévue ait eu lieu (cf pièce 1).

Qu'ayant demandé que celle-ci soit ordonnée, il s'est vu répondre par Monsieur le Procureur Général qu'elle ne lui paraissait pas indispensable et qu'en conséquence le dossier était classé (cf pièces 2. et 3).

Que le recourant ne peut se déclarer d'accord avec ce classement qui le prive de connaître avec précision la seule chose qu'il souhaitait savoir, soit la cause de la mort de son fils.

Que devant les divergences rappelées ci-dessus entre les avis des experts et du médecin légiste, il estime donc que le dossier doit être renvoyé au Juge d'Instruction pour qu'il procède à la confrontation qu'il avait envisagée et à laquelle il a finalement renoncé.

Qu'en effet aussi longtemps que cette mesure n'aura pas été ordonnée, le recourant restera dans l'incertitude quant à la cause exacte de la mort de son fils et les responsabilités qu'elle pourrait entraîner.

Qu'au surplus, averti le 27 septembre seulement par une lettre de Monsieur le Procureur Général que le dossier avait été communiqué au Parquet, puis par une lettre du 11 octobre que la procédure était classée, il lui a été totalement impossible d'étudier et de faire étudier dans un délai aussi court les réponses faites par les experts pour expliquer les divergences de leurs conclusions avec celle du Professeur BERNHEIM.

Que dans ces conditions la tâche du Juge d'Instruction étant de faire le maximum pour découvrir la cause exacte du décès et la confrontation rappelée ci-dessus s'avérant indispensable pour tenter de parvenir à cette découverte, le recourant demande que le dossier lui soit renvoyé pour qu'il y soit procédé.

En droit

Selon l'article 185 CPPG, le Juge d'Instruction communique le dossier au Procureur Général dès que "l'instruction lui paraît terminée". Les parties doivent en être avisées par lui.

Dans le cas particulier, elles ne l'ont pas été avant cette communication puisque c'est le Procureur Général lui-même qui les en a averties par sa lettre du 27 septembre 1983.

De toute façon, les parties ont le droit de faire recours contre la décision de classement dès lors que l'instruction ne leur paraît pas complète.

En l'occurrence, il est certain qu'elle ne le sera pas aussi longtemps que la confrontation entre les experts commis par le Juge et le Professeur BERNHEIM, médecin légiste, n'aura pas eu lieu.

Au surplus, ce n'est qu'au vu des résultats de cette confrontation qu'une décision pourra être prise en toute connaissance de cause quant à une éventuelle inculpation.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à développer ultérieurement s'il y a lieu,

Monsieur Georges URBAN conclut à ce qu'il

PLAISE A LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Vu en droit les articles 1 ss CPS ;
1 ss CPPG, notamment les articles 134, 185 et 190 ;

A la forme :

Déclarer bon, valable et recevable le présent recours contre
la décision prise en date du 11 octobre 1983 par Monsieur
le Procureur Général de classer la procédure pénale No 2018/80

Au fond :

Annuler ladite décision.

Renvoyer le dossier au Juge d'Instruction pour qu'il procède
à une confrontation entre les Professeurs FRICK, ERNST et
PREISIG, experts commis par lui dans la procédure, et le
Professeur Jacques BERNHEIM, médecin légiste.

DONT ACTE,
SOUS TOUTES RESERVES.
Genève, le 17 octobre 1983
Pour le recourant :

I. MINTY

Annexes :

- 1) Photocopie lettre de Monsieur le Procureur Général du
27 septembre 1983.
- 2) Photocopie lettre de Me Jacques MENTHA à Monsieur le
Procureur Général du 5 octobre 1983.
- 3) Photocopie lettre de Monsieur le Procureur Général du
11 octobre 1983.

Soit transmis à Monsieur le
Procureur Général pour ses
observations éventuelles en
vertu de l'article 19- CPP.

Genève, le 18 octobre 83

Le Président de la Chambre
d'accusation.

M. Bernard Caray

[Handwritten signature]

Huchon n° 512 83 - 86 30

